



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-111

### Suppression d'activités scolaires liées à la fête des mères au profit d'une « fête des parents »

---

Auteurs :	Mesot Roland / Kolly Gabriel
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	08.05.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	08.05.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

Il y a quelques jours, la Directrice du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) du canton de Genève devait intervenir après qu'une école a eu l'idée saugrenue de supprimer la fête des mères au profit de « la fête des gens qu'on aime ».

La fête des mères est depuis très longtemps une activité scolaire lors de laquelle les enfants se réjouissent de préparer un petit cadeau pour leur maman. Elle est suivie de la fête des pères.

Nous avons appris avec stupéfaction que, dans le canton de Fribourg aussi, des établissements scolaires souhaiteraient supprimer les activités liées à la fête des mères et des pères, ceci pour « créer la fête des parents ». En effet, un message dans ce sens aurait été adressé aux parents d'enfants scolarisés dans des cercles scolaires du canton.

Cette volonté de vouloir supprimer les figures maternelle et paternelle dans le cadre scolaire nous interpelle et nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il informé de la volonté au sein d'écoles fribourgeoises de supprimer la fête des mères et la fête des pères afin de « créer une fête des parents » ?
2. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?
3. Ce changement a-t-il pour but d'inclure des nouveaux types de parentalité ?
4. Ces décisions d'écoles fribourgeoises font-elles suite à une exigence ou une incitation de la Direction ou du Service de l'enseignement obligatoire du canton de Fribourg ?
5. Sur la totalité des établissements scolaires du canton, combien ont supprimé les activités traditionnelles liées à la fête des mères puis à la fête des pères au profit d'une nouvelle « fête des parents » ou de tout autre terme générique ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans les écoles fribourgeoises, les contenus d'enseignement ainsi que la vie scolaire sont régis par différents textes légaux, nationaux et cantonaux, ainsi que par le Plan d'études romand (PER) et le Lehrplan 21 (LP21). Ces textes laissent, pour certains aspects, des libertés aux écoles ainsi qu'au corps enseignant qui leur permettent une marge de manœuvre et de créativité. La question des fêtes traditionnelles du calendrier suisse, fribourgeois, régional ou local est ainsi largement laissée à l'appréciation des établissements scolaires, aussi bien pour ce qui est de la vie de l'école (un événement va-t-il être organisé ?) que pour ce qui relève de ce que le corps enseignant va intégrer ou non à son enseignement sur le thème de cette fête (tout en respectant les directives du PER ou du Lehrplan 21, présenterais-je dans une leçon un poème sur le thème de Pâques cette année ?). On peut observer que les écoles sont généralement intéressées par le fait d'animer la vie scolaire en faisant passer les élèves à travers différentes thématiques suivant le calendrier, les saisons, etc., a fortiori pour les élèves des écoles primaires.

1. *Le Conseil d'Etat est-il informé de la volonté au sein d'écoles fribourgeoises de supprimer la fête des mères et la fête des pères afin de « créer une fête des parents » ?*

Non. Il n'y a pas de directives à ce propos. Les écoles peuvent organiser les fêtes qu'elles souhaitent. Les préférences et les pratiques peuvent varier sans que cela ne contrevienne au cadre légal. L'évolution de pratiques de l'enseignement, de la vie scolaire ou de la société se font parfois librement, sans nécessité de légiférer.

2. *Qu'en pense le Conseil d'Etat ?*

Le Conseil d'Etat souhaite laisser la marge de manœuvre existant actuellement pour que les établissements scolaires puissent organiser leur vie scolaire. Aucun texte légal n'imposant l'obligation de célébrer la fête des mères et des pères, les écoles ont le choix, si elles le désirent, de donner à cela l'appellation fête des parents.

3. *Ce changement a-t-il pour but d'inclure des nouveaux types de parentalité ?*

Dans une école qui a organisé une « fête des parents » plutôt que, séparément, une fête des mères et une fête des pères, le corps enseignant titulaire des classes enfantines était confronté à plusieurs situations d'élèves dont les parents ne vivent pas ensemble ou dont la maman est décédée, et le choix a donc été fait de procéder ainsi.

Cette appellation a donc effectivement l'avantage d'inclure les nouveaux types de parentalité, mais permet aussi de faire preuve de bienveillance envers les élèves (en l'occurrence, ne pas rouvrir une blessure lorsque l'un ou l'autre parent est décédé).

4. *Ces décisions d'écoles fribourgeoises font-elles suite à une exigence ou une incitation de la Direction ou du Service de l'enseignement obligatoire du canton de Fribourg ?*

Non. Comme indiqué à la question 1, il n'existe pas de directives cantonales à ce sujet.

5. *Sur la totalité des établissements scolaires du canton, combien ont supprimé les activités traditionnelles liées à la fête des mères puis à la fête des pères au profit d'une nouvelle « fête des parents » ou de tout autre terme générique ?*

De manière générale, l'appellation « fête des parents » regroupe simplement sous un nouveau nom deux festivités déjà ancrées culturellement, à savoir la « fête des mères » et la « fête des pères ». Ce n'est donc pas parce qu'une nouvelle dénomination a été attribuée que les activités traditionnelles ont été supprimées, par exemple préparer des cadeaux pour les parents.

A notre connaissance, deux événements récents ont eu lieu dans deux écoles du canton s'appelant « fête des parents ».